

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N°03*/2026	Objet : Délégations de pouvoirs du Conseil d'Administration à la Présidente, la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée
<u>Date de la convocation :</u> 13/05/2026 <u>Date de la séance :</u> 19/05/2026 <u>Présidence de séance :</u> Aurélié DZIERZYNSKI, Présidente <u>Secrétaire de séance :</u> M. Paul GAUTHIER (Responsable CCAS) Membres en exercice : 11 Membres présents : 7 Membres absents représentés : 1 Membres absents non représentés : 1 Membres absents non excusés : 2 Votants : 8	<u>Membres présents :</u> Aurélié DZIERZYNSKI (Présidente), Colette BESANÇON, Nadia LAKHDER, Charles MONA, Alexandra CURIE, François LEBEAU, Georges WAECKEL. <u>Membres absents représentés :</u> Mme Zahia LAZAAL (pouvoir à Mme Nadia LAKHDER) <u>Membres absents excusés :</u> Mme Martine CHENUS-MARTHEY <u>Membres absents non excusés :</u> M. Daniel BOURQUIN Mme Biljana MARKOVIC
VOTE : UNANIMITE <u>POUR :</u> CONTRE : 0 <u>ABSTENTION : 0</u>	
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 22/05/2026 et de sa publication le 25/05/2026	

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de donner délégation de pouvoirs à son président, son vice-président et son vice-président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du CASF.

De plus, conformément à l'article R.123-22 du CASF, les décisions prises par la présidente, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée dans les matières mentionnées ci-dessus, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par la présidente, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, de la vice-présidente ou de la vice-présidente déléguée, par le conseil d'administration.

La présidente, la vice-présidente ou la vice-présidente déléguée doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

Vu les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

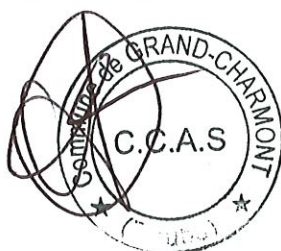
Considérant qu'afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Grand-Charmont et pour garantir la continuité de son action, il convient que le conseil d'administration puisse donner délégation de pouvoirs à sa présidente, à sa vice-présidente ou à sa vice-présidente déléguée.

Les administrateurs après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de donner délégation de pouvoirs à la Présidente du CCAS, ou à la Vice-Présidente en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, ou à la Vice-Présidente déléguée, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du CASF.

Conformément à l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Présidente, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée en cas d'empêchement de cette dernière. En outre, la Présidente, la Vice-Présidente ou la Vice-Présidente déléguée devront, à chaque séance du conseil d'administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

La Présidente du CCAS,
Aurélié DZIERZYNSKI.



Le secrétaire de séance,
Paul GAUTHIER.